



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de modifier le périmètre de protection
autour de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre,
classée monument historique,
sur le territoire de la commune de ROHAN**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de ROHAN,

Vu le dossier d'étude d'août 2012 proposant le nouveau périmètre de protection autour de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre,

Vu la délibération du 4 juillet 2012 de la commune de ROHAN approuvant le périmètre modifié proposé et demandant la mise à l'enquête publique du projet ;

Vu la décision du 14 septembre 2012, de monsieur le président du tribunal administratif de RENNES, désignant M. André ROBERT, en tant que commissaire enquêteur et M. Jean PERROTIN, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

Article 1er – Une enquête publique est ouverte **du 15 novembre au 15 décembre 2012 inclus**, en mairie de ROHAN sur le projet présenté par le monsieur le maire de ROHAN, en vue de modifier le périmètre de protection autour de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre classée monument historique.

Article 2 – M. André ROBERT, adjudant de gendarmerie en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur et M. Jean PERROTIN, ingénieur en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de ROHAN. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie ou de la DDTM (service urbanisme et habitat 113 rue du commerce à Vannes).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de ROHAN.

Toutes observations consignées au registre ou adressées par correspondance, seront tenues à la disposition du public en mairie de ROHAN, dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Enfin, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, à la mairie de ROHAN, aux jours et heures, suivants :

jeudi 15 novembre 2012
samedi 15 décembre 2012

de 10h à 12h
de 10h à 12h

Article 4 - Un avis au public sera affiché à la porte de la mairie de ROHAN et autour de l'édifice, de manière à être visible et lisible de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Cette formalité sera accomplie et certifiée par le maire de la commune de ROHAN.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Enfin, un avis sera inséré par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et aux frais de la commune de ROHAN, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 -Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le Directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le DDTM et le maire les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au maire ainsi qu'au DDTM.

Article 6- A l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire, responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, le maire de ROHAN, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au DDTM (SUH 113 rue du commerce) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie accompagné du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article 7 – A la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Directeur départemental des territoires et de la mer adresse copie du rapport et des conclusions au maire de ROHAN pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en mairie de ROHAN ou par téléchargement depuis le site internet de la préfecture du Morbihan.

A la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, si le DDTM constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, celui-ci peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention du président du tribunal administratif, dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans une délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au DDTM et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 8- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de ROHAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur suppléant, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et au directeur régional des affaires culturelles.

Vannes, le 11 OCT. 2012

Le préfet,

**Par déléation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane DAGUIN

10/10/2010

10/10/2010
10/10/2010

10/10/2010